

* Sur l'emploi de Patrick STEFANINI

Patrick STEFANINI, administrateur civil hors classe, a été détaché en qualité d'inspecteur de la ville de Paris à compter du 1er janvier 1991 et ce jusqu'au 31 décembre 1994. Il décrit les fonctions qu'il a exercées comme directement rattachées au maire de Paris, quand bien même il est affecté à l'inspection générale. Sa participation à des réunions hebdomadaires ou bi-mensuelles et présidées par le maire ou son directeur de cabinet le conduisent à la rédaction de notes. Parallèlement il est progressivement amené à la rédaction de projets de discours pour le compte du maire, notamment ceux évoquant les problèmes des collectivités locales et les problèmes de sécurité. Dans ce prolongement, il travaille en liaison avec le président de l'association des maires de France et ses collaborateurs, notamment sur le contexte juridique intéressant les collectivités locales. Il précise enfin que ses fonctions antérieures lui ont permis d'acquérir une expérience sur la question des polices municipales comme de celle relative aux naturalisations, l'amenant donc à conseiller le maire de Paris ou son cabinet dans ces domaines. De même il rapporte avoir participé aux différentes réunions préparatoires aux activités du maire, s'agissant de la préparation d'événements de type déplacements ou réceptions et également dans le cadre de la relecture de certains projets de discours. Il affirme que les fonctions qui lui ont été confiées telles qu'il les décrit lui-même correspondent parfaitement à l'une des vocations d'un corps d'inspection, ce que les termes de "l'instruction (du maire de Paris) sur le rôle et le fonctionnement de l'inspection générale de la ville de Paris" en date du 18 novembre 1991 semble contredire.

Sur ce,

Attendu que Patrick STEFANINI indique lui-même n'avoir point exercé au sein de l'inspection générale de la ville de Paris, service où il était régulièrement affecté comme un témoignent les actes réglementaires portant sur son détachement, qu'à l'évidence aucune trace

matérielle n'a été retrouvée d'une quelconque activité de l'intéressé tant au sein de l'inspection que du cabinet du maire, qu'à cet égard aucun élément objectif retraçant son activité n'a pu être recueilli tant dans le cadre de la procédure judiciaire que dans celui de la procédure devant la chambre régionale des comptes d'Ile de France, que de surcroît, du 2 janvier 1991 au mois de mai 1993 Patrick STEFANINI n'a pas disposé d'un bureau à la mairie de Paris, que par la suite c'est à proximité de celui du directeur de cabinet du maire et du secrétariat particulier de ce dernier qu'il a été installé, que les annuaires administratifs de la collectivité territoriale où il aurait exercé ne le mentionnent pas, que la notice le concernant au "Who's Who" n'indique ni sa position à la mairie de Paris ni sa fonction et ce alors que Patrick STEFANINI a lui-même rappelé au tribunal avoir, naturellement, été l'auteur de cette notice ;

Qu'en conséquence et en considérant l'hypothèse selon laquelle il y aurait lieu à appliquer la distinction grade / fonction, aucun élément matériel ne permet au tribunal de constater un service fait au bénéfice de la collectivité publique ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Patrick STEFANINI a, au cours de la période considérée, appartenu au cercle rapproché du secrétaire général du RPR, Alain JUPPE, tout d'abord au sein de son cabinet, puis à compter d'avril 1992, comme directeur dudit cabinet, qu'il n'est pas contesté également que pendant quelques mois son prédécesseur Yves CABANA a poursuivi partie de son activité, que de nombreux témoignages décrivent la fonction comme particulièrement prenante et exigeante, que Patrick STEFANINI "venait davantage" au siège du parti que son prédécesseur, lequel a affirmé au tribunal avoir eu un temps de présence de soixante heures hebdomadaires, que "le directeur de cabinet a une fonction plus politique... (que le chef de cabinet) que c'est un peu lui qui fait tourner la maison... les fonctions de directeur... de cabinet sont des fonctions à temps plein..." ; qu'il est remarquable de relever que Yves CABANA, inspecteur des finances, a été placé à sa demande en disponibilité pour exercer cette fonction de directeur de cabinet du secrétaire général du parti, celui-ci le rémunérant alors ; tel n'a pas été le cas de son successeur qui à aucun moment n'a été pris en charge par le mouvement ;

Qu'il est donc établi que l'activité principale de Patrick STEFANINI se situait auprès du

secrétaire général du RPR, Alain JUPPE, mouvement dont le président était également le maire de Paris dont Patrick STEFANINI était supposé être le conseiller ;

Attendu que la fonction de secrétaire général, puis de président délégué du RPR d'Alain JUPPE le mettait donc concrètement en situation de connaître l'activité réelle de Patrick STEFANINI au sein du mouvement politique et d'en faire bénéficier celui-ci au détriment de la ville de Paris dont il était maire adjoint chargé des finances ; qu'en conséquence il est établi qu'Alain JUPPE a agi sciemment pour prendre directement ou indirectement un intérêt dans l'affectation de Patrick STEFANINI, inspecteur de la ville de Paris, alors qu'il savait que celui-ci était employé au RPR ; qu'il s'agit là d'un abus de fonction ;

Qu'il doit être déclaré à ce titre coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Que le tribunal entrera en voie de condamnation ;

Attendu que les valeurs de la République et les valeurs du service public constituent le cœur de l'enseignement dispensé dans les grandes écoles de la République, que Alain JUPPE a précisément été formé dans celles-ci, qu'il a ensuite exercé comme haut fonctionnaire puis joué un rôle éminent dans la vie publique notamment comme membre du parlement, ceci excluant qu'il ait ignoré l'état du droit au regard des faits dont il est déclaré coupable ; qu'il a déjà été rappelé combien, de longue date, le législateur a entendu réprimer tout comportement "d'ingérence" de la part du décideur public, a fortiori élu du peuple souverain et qu'à ce titre termes de la loi 95-65 du 19 janvier 1995 constituant l'article L.7 du code électoral entraîne de plein droit l'inéligibilité de tout électeur définitivement condamné notamment du chef de prise illégale d'intérêt ;

... Que dès lors le tribunal doit constater, les faits retenus contre Alain JUPPE entrant dans le champ d'application de cette loi, que ce dernier sera rayé de la liste électorale pendant un délai de cinq années ; que compte tenu de la gravité de ces faits le tribunal estime ne pas devoir se saisir d'office d'un éventuel relèvement partiel ou total de cette incapacité, que de même il

estime ne pas devoir faire droit, en l'état, à la demande de non inscription de la condamnation prononcée au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'Alain JUPPE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la constitution "les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale..." ; qu'ainsi est notamment rappelé leur soumission à la loi, expression de la souveraineté nationale, devant laquelle "tous les citoyens" sont égaux ; que Alain JUPPE dans la quête de moyens humains lui apparaissant nécessaires pour l'action du RPR a délibérément fait le choix d'une certaine efficacité en recourant à des arrangements illégaux et ce alors qu'à compter de 1988, comme analysé ci-avant, le législateur a apporté aux partis politiques des ressources financières significatives ; que certes il était directement subordonné au président du mouvement ;

Que la nature des faits commis est insupportable au corps social comme contraire à la volonté générale exprimée par la loi ; qu'agissant ainsi, Alain JUPPE a, alors qu'il était investi d'un mandat électif public, trompé la confiance du peuple souverain ;